



25 février 2022

(22-1800)

Page: 1/2

Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce

Original: français

**NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE
DE L'ARTICLE 63:2 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC**

SUISSE: ORDONNANCE SUR LA PROTECTION DES ARMOIRIES DE LA SUISSE
ET DES AUTRES SIGNES PUBLICS

Membre présentant la notification	SUISSE
--	---------------

Précisions sur le texte juridique notifié

Intitulé	Ordonnance sur la protection des armoiries de la Suisse et des autres signes publics
Objet	Marques de fabrique ou de commerce; Dessins et modèles industriels
Nature de la notification	<input checked="" type="checkbox"/> Principales lois ou réglementations consacrées à la propriété intellectuelle <input type="checkbox"/> Autres lois ou réglementations
Lien vers le texte juridique*	https://ip-documents.info/2022/IP/CHE/22_0952_00_f.pdf
Situation de la notification	<input type="checkbox"/> Première notification <input type="checkbox"/> Modification ou révision du texte juridique notifié <input checked="" type="checkbox"/> Remplacement ou consolidation du (des) texte(s) juridique(s) notifié(s)
Références des notifications précédentes	IP/N/1/CHE/1
Brève description du texte juridique notifié Cette ordonnance remplace le Règlement d'exécution du 5 janvier 1932 pour la protection des armoiries publiques et d'autres signes publics. Compétence IPI ; emploi des armoiries Suisse ; autres emblèmes Suisse ; liste des signes protégés ; intervention de l'Administration fédérale des douanes.	
Langue(s) du texte juridique notifié	Français
Entrée en vigueur	1 janvier 2017
Autre date	

Précisions sur la notification

Date de présentation de la notification	20 janvier 2022
Autres renseignements	
Organisme ou autorité responsable	Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI) Stauffacherstrasse 65/59g CH - 3003 Berne Téléphone: +41 31 377 77 77 Courriel: info@ipi.ch

* Des liens sont fournis vers les textes des lois et des règlements notifiés au titre de l'Accord sur les ADPIC sous la forme utilisée par le Membre concerné; le Secrétariat de l'OMC ne valide pas leur contenu ni ne le révisé.